



Lignes directrices du co-investissement

COMMERCIALISATION DES TECHNOLOGIES QUANTIQUES

Pour les projets financés par le Pilier Commercialisation de la Stratégie quantique nationale

Juin 2023

Table des matières

Le co-investissement.....	3
Les organisations admissibles.....	3
Les principes d’admissibilité	4
Les coûts de projet admissibles	5
Les coûts de projet non admissibles	7
Les autres financements publics	8
Les conditions de co-investissement.....	9

Avis de non-responsabilité

Ce document fournit des informations et des conseils sur les types de dépenses de projet qui sont admissibles au co-investissement dans les projets de commercialisation des technologies quantiques financés par le Pilier Commercialisation de la Stratégie quantique nationale. Ces lignes directrices ne nous engageant pas, n’engagent pas Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et sont susceptibles d’être modifiées à tout moment. Les décisions de co-investissement seront prises par DIGITAL lorsque la demande de financement du projet sera examinée. Des informations supplémentaires sur la procédure et les preuves requises pour les demandes de remboursement des coûts admissibles d’un projet sont disponibles dans la section Ressources de notre Portail communautaire.

Le co-investissement

Le terme « co-investissement » fait référence au partage de l'investissement total requis pour financer les coûts collectifs d'un projet spécifique par les partenaires du consortium, dont DIGITAL.

Les engagements financiers, y compris les coûts (utilisation des fonds) et les investissements (sources de financement) de chaque partenaire du consortium, sont décrits dans le budget du projet qui fait partie de la proposition de projet détaillée et de l'entente de projet cadre qui s'ensuit. Les révisions des coûts estimés du projet et des investissements sont approuvées par tous les partenaires du consortium dans le cadre de leurs rapports réguliers sur le projet.

- Les fonds disponibles auprès de DIGITAL pour le co-investissement dans les projets de commercialisation des technologies quantiques sont limités et le co-investissement de DIGITAL dépend de la disponibilité des fonds de l'ISDE pour le Pilier Commercialisation de la Stratégie quantique nationale.
- Le terme « membre » désigne une organisation qui a signé un accord d'adhésion avec DIGITAL. Un membre doit être une société canadienne ou une société multinationale qui est légalement enregistrée pour faire des affaires au Canada et qui a des activités commerciales à grande échelle au Canada.
 - Aucune organisation membre ne peut recevoir plus de 80 % du montant total maximum de notre co-investissement dans un projet, sauf accord écrit préalable de DIGITAL.
 - Les frais de projet sont déduits des paiements de co-investissement de DIGITAL. Les frais de projet sont décrits à l'article 5.3 de l'[Accord d'adhésion](#). Les cotisations actuelles et d'autres informations sont disponibles [ici](#).

Les organisations admissibles

Nous encourageons tous les types d'organisations, y compris les organisations situées à l'étranger, à participer aux projets.

- DIGITAL ne fournit un co-investissement qu'aux organisations membres¹ (« membres admissibles ») qui sont :

¹ DIGITAL confirmera l'admissibilité des candidats au fur et à mesure qu'ils élaboreront leurs propositions de projet et avant qu'ils ne signent l'accord d'adhésion de DIGITAL.

- une organisation à but lucratif;
 - une organisation à but non lucratif dont le financement et/ou les recettes proviennent principalement (à plus de 50 %) d'organisations du secteur privé ou de l'industrie;
 - une société d'État non fédérale dont le financement provient d'activités commerciales;
 - Une organisation autochtone.
- D'autres organisations à but non lucratif, les agences gouvernementales, les établissements postsecondaires et de recherche, les associés et les organisations non canadiennes peuvent participer à des projets, mais ne peuvent pas recevoir de co-investissement direct.

Les principes d'admissibilité

Les coûts de projet admissibles pour le co-investissement de la supergrappe sont ceux qui sont **supplémentaires, raisonnables et directement** liés à l'exécution des activités du projet réalisées dans le but d'obtenir des résultats et des produits livrables sur la durée du projet.

Le co-investissement de DIGITAL est versé aux membres admissibles en fonction de leurs coûts de projet admissibles réels (décrits ci-dessous) lorsqu'une demande de remboursement est approuvée. Les modalités de paiement du co-investissement sont décrites dans l'annexe A de l'entente de projet cadre.

Toutes les équipes de projet sont tenues de suivre les dépenses liées au projet, de les justifier par des preuves et de rendre compte régulièrement des coûts réels et prévus du projet. Les dépenses liées au projet peuvent faire l'objet d'un audit par DIGITAL et/ou le gouvernement du Canada.

- Les dépenses liées au projet et encourues avant la sélection et l'approbation d'une proposition de projet, ainsi que les frais juridiques directement liés à la passation d'un contrat pour un projet sélectionné, ne sont pas admissibles.
- Toutes les dépenses admissibles du projet doivent être comptabilisées hors taxes. Cela comprend, sans s'y limiter, la TPS, la TVH, la TVP, les taxes d'hôtel, les taxes d'aéroport, les taxes de tourisme et toutes les taxes étrangères. Les taxes ne sont pas des coûts admissibles.

Les équipes de projet peuvent commencer à travailler et à suivre les coûts de leur projet à partir de la date à laquelle DIGITAL approuve le projet pour le co-investissement

(indiquée dans l'*Avis de décision*) si ces coûts faisaient partie du le budget approuvé pour le projet proposé. **DIGITAL ne fournira des paiements de co-investissement aux membres admissibles pour tous les coûts de projet admissibles qu'après la signature d'une entente de projet cadre par toutes les parties.** Par souci de clarté, DIGITAL ne fournira aucun co-investissement dans un projet si l'entente de projet cadre n'a pas été correctement conclu.

Les coûts de projet admissibles

Les coûts de projets admissibles au co-investissement de DIGITAL sont décrits ci-dessous :

- a) Une partie des salaires de base, y compris les coûts obligatoires liés à l'emploi et les avantages sociaux, pouvant être spécifiquement identifiée et mesurée comme ayant été réalisée dans le cadre des activités du projet et des produits livrables.
 - Des feuilles de temps ou des preuves de suivi du temps seront exigées pour justifier les coûts de main-d'œuvre directe imputés au projet. Les registres de paie peuvent être demandés pour justifier les coûts.
 - Les charges sociales obligatoires de l'employeur qui comprennent les cotisations d'assurance-emploi, l'impôt sur la santé des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les indemnités de vacances et les cotisations d'indemnisation des accidentés du travail ou une assurance de responsabilité civile équivalente (le cas échéant).
 - Les coûts discrétionnaires raisonnables des régimes de prestations aux employés jusqu'à 20 % du salaire de base (par exemple, les primes d'assurance dentaire, d'assurance maladie complémentaire, d'assurance invalidité et d'assurance vie, les cotisations à la pension et à la retraite et les gratifications).
 - Les prestataires de services, les consultants et les autres sous-traitants sont censés proposer des tarifs raisonnables et réduits pour le projet. Le total des coûts de sous-traitance pour un membre admissible ne peut excéder 35 % du total des coûts admissibles du projet.
 - **Tous les travaux liés au projet doivent être réalisés au Canada** sauf accord écrit préalable de DIGITAL en tant que coût étranger admissible (voir I) ci-dessous).

- b) Les coûts d'équipement, y compris l'achat, la location, le fonctionnement et l'entretien.
- c) Les matériaux et les fournitures au fur et à mesure de leur utilisation ou de leur consommation dans le cadre du projet (et non au moment de l'achat des matériaux).
- d) La location supplémentaire de salles ou d'installations.
- e) Les conférences et les frais de télécommunication connexes **exclusivement** aux fins du projet.
- f) Les honoraires pour soutenir la participation autochtone au projet.
- g) Les frais de voyage, y compris les frais de repas et d'hébergement conformément à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui sont encourus **exclusivement** aux fins du projet.
- h) Les frais de diffusion (publication et autres activités).
- i) Les coûts supplémentaires liés à la cybersécurité nécessaire et directement liée au projet.
- j) Les frais d'assurance supplémentaires nécessaires pour se conformer aux obligations d'assurance de l'entente de projet cadre.
- k) Les dépenses d'immobilisation qui sont liées aux objectifs du projet, qui sont essentielles à la réussite de la recherche, du développement, de la démonstration ou de la commercialisation du projet, et qui ne sont pas autrement disponibles en tant que ressources partagées. Les dépenses d'investissement **de plus d'un million de dollars doivent être approuvées par écrit par DIGITAL avant tout achat.**
- l) Les coûts étrangers : **à titre exceptionnel**, DIGITAL peut préautoriser des dépenses qui seront engagées à l'étranger si elles sont nécessaires à la réussite du projet et ne peuvent être engagées autrement au Canada. Pour être admissible, l'approbation préalable écrite de DIGITAL **est requise avant toute dépense** afin de déterminer l'admissibilité des coûts du projet qui seront encourus à l'extérieur du Canada.
- m) Les coûts liés à la protection de la propriété intellectuelle (PI) d'aval relevant d'un projet sont admissibles (par exemple, l'enregistrement, la rédaction de brevets, le dépôt, les frais de poursuite, les frais du Bureau des brevets, la recherche d'antériorités, les rapports sur l'état de la PI). Pour être admissible, la PI d'aval doit être financée par DIGITAL et **notre accord écrit préalable doit être obtenu** avant

d'encourir toute dépense. Seules les PME² qui sont des membres admissibles sont en mesure de demander le remboursement des frais de protection de la propriété intellectuelle d'aval, dans la limite de 75 000 dollars par PME et par projet, sauf accord préalable de DIGITAL.

- n) Les frais juridiques, comptables et de conseil raisonnables liés à l'exécution d'accords commerciaux entre les participants au projet ou d'autres partenaires commerciaux, et à l'élaboration de modèles d'accords de licence types pour l'introduction sur les marchés. Pour être admissible, l'**approbation préalable par écrit** de DIGITAL est requise avant toute dépense. Seules les PME qui sont des membres admissibles sont en mesure de demander le remboursement de ces coûts d'entente commerciale, dans la limite de 20 000 dollars par PME et par projet, sauf accord préalable de notre part.
- o) Les autres coûts directs qui peuvent être spécifiquement identifiés et mesurés comme étant subis dans le cadre de la réalisation du projet (par exemple, les études de marché).

Les coûts de projet non admissibles

Les coûts de projets non admissibles au co-investissement de DIGITAL sont décrits ci-dessous :

- a) Les coûts rétroactifs (c.-à-d. tous les coûts encourus avant la date d'approbation du projet proposé par DIGITAL, qui figure dans l'*Avis de décision*).
- b) Les coûts qui ne sont pas directement liés aux activités du projet et aux travaux visant à fournir les produits livrables et à atteindre les objectifs du projet.
- c) Les impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu, les taxes sur les bénéfices exceptionnels ou les surtaxes et/ou les dépenses spéciales liées à ces taxes.
- d) Les coûts qui peuvent faire l'objet d'un remboursement par les autorités fédérales, provinciales, territoriales ou municipales.
- e) Les indemnités de départ ou de licenciement pour les salariés ou les entrepreneurs.

² L'ISDE utilise le terme « PME » pour désigner les entreprises comptant moins de 500 employés dans le monde.

- f) Les amendes, les pénalités, les frais d'annulation ou les dépenses imprévues.
- g) Les honoraires des lobbyistes ou les frais de lobbying.
- h) Les subventions, les bourses d'études, les bourses d'entretien et tous les autres versements de fonds pour lesquels les coûts ne peuvent être comptabilisés.
- i) Les dépenses relatives à la construction ou à l'achat d'un bâtiment ou d'un terrain.
- j) L'amortissement des actifs financés par le co-investissement de DIGITAL.
- k) L'amortissement de la plus-value latente des actifs.
- l) Les frais juridiques, comptables et de conseil liés à un litige, à une réorganisation financière ou à des frais extraordinaires ou exceptionnels pour le conseil professionnel.
 - Les frais juridiques, comptables et de conseil liés à la soumission à DIGITAL, au processus d'évaluation et à la conclusion de l'entente de projet cadre ne sont pas admissibles.
- m) Les coûts autres que les dépenses supplémentaires, y compris les frais généraux, la dépréciation ou l'amortissement des installations excédentaires, des locaux vacants ou inutilisés, la rémunération ou les dépenses des membres du conseil d'administration et les autres coûts liés à l'administration et au fonctionnement courants de l'organisation.
- n) Les pertes sur investissements, les autres projets, les contrats, les créances irrécouvrables ou les frais de recouvrement.
- o) Les cadeaux, dons, frais de réception et boissons alcoolisées.
- p) Les cotisations et autres adhésions, y compris à des associations commerciales et professionnelles régulières.

Les autres financements publics

Tout autre financement public attendu ou reçu par un membre admissible pour les dépenses admissibles du projet (à l'exception des crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental) doit être communiqué à DIGITAL et inclus dans le budget du projet, les rapports financiers et/ou les demandes de remboursement

correspondantes. DIGITAL se réserve le droit d'ajuster son taux de co-investissement, le montant admissible au co-investissement et/ou le montant maximum des fonds de co-investissement de DIGITAL afin de répondre aux exigences de l'ISDE en matière d'investissement dans l'industrie.

Les conditions de co-investissement

Les conditions pour bénéficier d'un co-investissement de DIGITAL sont les suivantes :

- a) **Une entente de projet cadre signée par** les partenaires du projet, y compris DIGITAL.
- b) **Un budget et/ou des prévisions approuvés pour le projet** qui décrivent tous les coûts estimés du projet par organisation participante et toutes les sources de financement du projet.
- c) La confirmation par DIGITAL qui doit être satisfait de la capacité de chaque participant à financer ses engagements dans le cadre du projet. DIGITAL a le droit d'entreprendre une **évaluation financière et une diligence appropriée** de toute organisation participante à tout moment afin de s'assurer qu'elle peut respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du projet.
- d) **Une attestation** d'un cadre supérieur ayant le pouvoir de signature de chaque membre admissible qui confirme qu'il comprend l'admissibilité des coûts du projet et que le budget du projet est raisonnable, que les coûts sont directement liés à la réalisation des résultats du projet et qu'ils s'ajoutent au fonctionnement normal de son organisation.
- e) **Être membre en règle.** Une organisation est considérée comme étant en règle si elle est à jour des paiements qu'elle nous doit (tels que les cotisations des membres) et si elle respecte la Charte des valeurs et ses obligations dans le cadre de l'entente de projet cadre, y compris les exigences en matière de rapports sur les projets et de soumission des demandes de remboursement dans les délais impartis.

DIGITAL se réserve le droit de retirer ses engagements de co-investissement de tout projet sélectionné s'il est déterminé que le projet ne répond plus aux exigences du programme de commercialisation des technologies quantiques ou s'il y a une modification non approuvée ou substantielle de la proposition de projet.